

RÈGLES RÉGISSANT LES PRÉÉTUDES EFFECTUÉES PAR LE COMITÉ DE DIRECTION

DIRECTIVE

N° 1

EXIGENCES VISANT LE DÉPÔT DES PROPOSITIONS DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT PRÉSENTÉES AU COMITÉ DE DIRECTION POUR PRÉÉTUDE

(Règles régissant les préétudes, al. 14a), b) et c))

1. Sauf directive contraire du comité de direction, le promoteur qui présente une proposition de projet de développement remet ce qui suit au comité de direction :
 - 1.1 dix copies papier de la proposition (appendices compris);
 - 1.2 cinq copies de la proposition en format numérique (appendices compris), chaque copie étant divisée en fichiers PDF (format de document portable) ne dépassant pas 10 mégaoctets chacun;
 - 1.3 un fichier PDF distinct comportant une copie complète de la proposition sans les appendices;
 - 1.4 un fichier PDF distinct comportant la table des matières de la proposition.
2. Le comité de direction peut exiger d'un promoteur qu'il présente des copies additionnelles de sa proposition de projet de développement et préciser que les copies soient présentées en version imprimée ou en format numérique.
3. Le comité de direction peut préciser qu'un document présenté en format numérique soit présenté autrement qu'en format PDF.
4. La méthode de protection des documents présentés en format PDF est réglée à « Aucune protection ».
5. Le nom de fichier d'un document présenté en format numérique doit décrire son contenu et ne pas comporter d'espaces.
6. Sauf directive contraire du comité de direction, le promoteur qui présente des renseignements supplémentaires au comité de direction en présente le même nombre de copies que dans le cas de la proposition de projet de développement qu'il a présentée au comité de direction.
7. Si, au cours de l'étude de conformité, un promoteur apporte à sa proposition de projet de développement des changements ou des ajouts dont le nombre ou la nature pourraient faire en sorte qu'il soit difficile, de l'avis du comité de direction, pour les intéressés ou d'autres de

facilement examiner ou comprendre la proposition une fois la préétude commencée, le comité de direction peut délivrer une demande de renseignements enjoignant au promoteur de présenter une proposition de projet de développement révisée incorporant les changements ou les ajouts.